



FOIRE AUX QUESTIONS

Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'animation en faveur de la plantation de haies et arbres champêtres sur le parcellaire agricole des Hauts-de-France.

Quelles sont les actions finançables dans le cadre de cet AMI ?

Les champs d'actions finançables dans le cadre de l'AMI Animation en faveur de la plantation de haies et arbres agricoles relèvent de :

- **L'animation collective** : des actions de sensibilisation, de promotion des dispositifs d'accompagnement régionaux et de formation des agriculteurs à l'entretien régulier et à une gestion durable de leurs haies après leur implantation ;
- **L'accompagnement individuel** : l'accompagnement technique des agriculteurs depuis le montage du dossier jusqu'à la réalisation du projet de plantation.

Les frais d'accompagnement individuel éligibles et subventionnés au travers d'un dispositif identifié par les partenaires de l'AMI (notamment la mesure « Plantons des haies ! » du plan de relance) ne pourront pas être pris en charge dans le cadre du futur appel à projet (AAP) opéré par la Région Hauts-de-France dans le cadre des PDRR, spécifiquement des mesures 4.4 et 8.2.

Dans le cadre des crédits « France Relance » mobilisés sur la mesure « Plantons des haies ! » (cf Annexe 2 de l'AMI), les frais éligibles en matière d'accompagnement individuel sont pris en charge à hauteur de 100% et plafonnés à 1500 €. Pour les mesures 4.4 et 8.2, les frais généraux sont pris en charge à hauteur de 80% et plafonnés à 1500 €.

Quelle est l'articulation entre l'AMI et les crédits du plan de relance national et son programme « Plantons des haies ! » (Mesure 5) ?

Les dossiers retenus dans le cadre de cet AMI seront orientés vers la structure partenaire et le dispositif d'accompagnement financier susceptible d'accompagner le projet.

Les projets identifiés conjointement par les partenaires comme susceptibles d'être éligibles à la mesure 5 du plan de relance seront directement instruits pour financement « France Relance ».

Retrouvez dans l'Annexe 2 de l'AMI les éléments d'orientation opérationnels spécifiques et complémentaires à ceux déjà précisés dans le présent AMI pour les projets qui pourront être soutenus par les crédits du plan de relance et complétez l'annexe financière « relance » si votre projet vous semble éligible à ces crédits.

A quelle date puis-je avoir une réponse définitive sur mon dossier déposé à l'AMI et démarrer les opérations ?

L'AMI se clôture le 25 avril 2021. Seul un dossier complet, comportant toutes les pièces demandées, sera recevable et fera l'objet d'une évaluation par le comité. Les dossiers déclarés incomplets seront non recevables et donc rejetés. Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.

Lorsque vous déposez un projet à l'AMI, nous vous adresserons un accusé de réception de votre dossier. Il ne garantit pas une issue favorable à la demande d'aide et ne vous permet pas de démarrer vos opérations.

Les partenaires de l'AMI (DRAAF, DREAL, Région Hauts-de-France, AESN, AEAP et OFB) se réuniront en comité d'évaluation afin de produire un avis pour l'ensemble des projets déposés et réaliser une sélection des projets mi-mai 2021

Si le comité d'évaluation statue sur la possibilité d'un financement du projet, ce financement se réalisera selon les contraintes propres au financeur qui l'accompagnera. Il est donc vivement recommandé de ne pas débuter son projet avant d'avoir reçu l'avis favorable du comité d'évaluation ET les précisions du financeur sur les modalités d'instruction du dossier (des compléments au dossier déposé pourront être demandés).

J'ai un projet de plantation de haies/d'agroforesterie (arbres intraparcellaires), puis-je le déposer dans le cadre de cet AMI ?

Non, l'implantation (les investissements) n'est pas financée par le présent AMI mais pourra être accompagnée via un appel à projets dédié dans le cadre des mesures 4.4 et 8.2 des PDRR qui sera lancé mi-mai 2021 par la Région et auquel contribueront notamment les crédits France Relance.

Quelles sont les dépenses éligibles à cet AMI ? Quel est le taux d'aide ?

L'AMI précise les dépenses qui peuvent être présentées, il s'agit :

- Salaires bruts et charges patronales ;
- Frais de déplacement et d'hébergement ;
- Les coûts indirects dits « de structure » dans la limite de 20% des dépenses de personnel éligibles;
- D'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet dans la limite de 15% des dépenses éligibles totales.

Sont inéligibles, exclues du présent AMI les dépenses de travaux éligibles au volet investissement (cf question ci-dessus).

Si le projet est retenu dans le cadre de cet AMI et orienté vers un soutien par des crédits « France Relance » (Mesure 5, programme « Plantons des haies ! »), le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues. Toutefois, pour les collectivités territoriales, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales s'applique et le taux d'aide est de maximum 80 %.

Est-il possible de proposer une durée de projet qui concerne plusieurs saisons de plantation ?

Il est possible de déposer un dossier présentant des opérations d'animation visant à susciter et accompagner des projets de plantation en 2021 et en 2022.

En tant que structure d'animation, je souhaite accompagner plusieurs bénéficiaires. Comment dois-je répondre à l'AMI ?

Dans le cadre de l'AMI, toute structure souhaitant candidater doit pouvoir présenter distinctement les types de bénéficiaires et les territoires associés à ces actions d'animation et/ou d'accompagnement individuel dans le cas où elle souhaiterait accompagner plusieurs d'entre eux.

Le porteur de projet (structure d'animation) doit être capable d'exprimer clairement ses objectifs et les actions qu'il souhaite mettre en œuvre en distinguant ses publics et les territoires cibles concernés.

Est-il possible de valoriser les 20 % de contrepartie financière nécessaire à la réponse à l'AMI en valorisant du temps de travail de l'ingénierie existante (dans le cas d'une collectivité territoriale) ?

Si le projet présenté est retenu dans le cadre de cet AMI et orienté vers un soutien par des crédits « France Relance » (Mesure 5, programme « Plantons des haies ! »), le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Toutefois, pour les collectivités territoriales, conformément aux termes du III de l'article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la participation minimale d'une collectivité territoriale métropolitaine, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement sera de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Les actions d'animation du (des) poste(s) déjà existant(s) pourront-elle être prise en charge dans le cadre de cet AMI ?

La réponse à l'AMI (formulaire d'intention) ne constitue pas une demande de subvention. Les projets déposés dans ce cadre seront examinés sur leur pertinence et leur opérationnalité à court terme et sélectionnés selon les critères de sélection indiqués dans le Cahier des Charges de l'AMI.

Parmi ces critères est notamment explicité qu'en cas de projet ayant déjà bénéficié ou bénéficiant d'un soutien public, le projet présenté devra justifier d'une additionnalité et d'innovations substantielles par rapport au projet déjà soutenu. La demande devra présenter clairement le périmètre et l'historique des actions déjà réalisées ou en cours, les résultats concrets déjà obtenus et les marges de progrès identifiées, ainsi que l'absence de double financement.

Dans le cas d'une collectivité territoriale souhaitant porter un projet d'animation pour son territoire en s'appuyant avec une structure d'animation, comment peut s'organiser une réponse à l'AMI ?

Pour tout projet d'animation multi-partenarial (faisant appel à des moyens de plusieurs structures) traduisant une approche coordonnée, une réponse collective à l'AMI peut être faite. Une structure « chef de file » doit être identifiée. Une convention de partenariat sera alors établie et définira les relations, rôles et moyens engagés pour chacun des partenaires territoriaux ou de filières engagés.

Dans le cas d'un dépôt coordonné de plusieurs structures, notamment associatives, est-il possible pour la structure « chef de file » au statut d'association Loi 1901, de reverser la partie de subvention publique dû aux partenaires associatifs du projet ?

Si les partenaires de l'AMI peuvent mettre à disposition du chef de file un modèle de convention de partenariat, les modalités de reversement entre le chef de file et ses partenaires relève d'une relation contractuelle privée qui n'est pas normée par les partenaires de l'AMI.

Si je souhaite élargir aux crédits « France Relance », puis-je présenter des actions d'animation collective et d'accompagnement individuel ?

L'Annexe 2 qui précise le cadre d'intervention des crédits « France Relance » précise que pour les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, en s'adossant sur les régimes cadres exemptés SA 40979 et SA 40833, **les projets devront comporter des actions d'animation collective et d'accompagnement individuel ou comporter uniquement des actions d'accompagnement individuel.**

Les projets souhaitant élargir aux crédits « France Relance » devront également répondre aux critères complémentaires à ceux précisés dans l'AMI, précisés au sein de l'Annexe 2.

Des exemples d'actions d'animation collective et d'accompagnement individuel sont précisés dans le Cahier des Charges de l'AMI.